

c. R-6.01, r. 4

## Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

### SECTION I PRINCIPES

**11.** Pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (c. R-6.01), un avis public est diffusé et la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou en partie, ou par écrit.

D. 437-2006, a. 11.

**12.** Pour toute autre matière, la Régie détermine le mode procédural approprié.

D. 437-2006, a. 12.